



**FEDERATION OF
COCOA COMMERCE**

Règles du Contrat pour des Produits Dérivés du Cacao sous Forme Solide sur Appel de l'Acheteur

**(Applicables aux contrats conclus le ou postérieurement
au 01 Juillet 2021)**

**FEDERATION OF COCOA COMMERCE LTD
2ème ÉTAGE, 30 WATLING STREET
LONDON, EC4M 9BR**

**Tel: +44 (0) 20 3773 6200
Fax: +44(0) 20 7489 4845**

**E-mail: fcc@cocoafederation.com
Web: www.cocoafederation.com**

TABLE DES MATIERES

RELEVE DES MODIFICATIONS	iii
PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES	1
1. APPLICATION DES REGLES DU CONTRAT	1
1.1 Loi applicable	1
1.2 Inclusion des règles	1
1.3 Arbitrage de la FCC	1
2. DEFINITIONS GENERALES	2
2.1 Période	2
2.1.1 Jour ou jour de calendrier	2
2.1.2 Jour non ouvrable	2
2.1.3 Jour ouvrable	2
2.2 Partie	2
2.3 Contrat d'Enlèvement	2
2.4 Contrat de livraison	2
2.5 Emballage	2
2.6 Notification d'Appel des Marchandises	2
3. TRANSMISSION DES NOTIFICATIONS	3
3.1 Mode	3
3.2 Transmission dans la filière	3
4. CESSION D'INTERET	3
5. RESERVE DE PROPRIETE	3
6. INSOLVABILITE	3
6.1 Définition d'insolvabilité	3
6.2 Résiliation pour insolvabilité	4
6.3 Solde des comptes pour insolvabilité	5
6.4 Non Application	5
PARTIE 2 : EXECUTION DU CONTRAT	6
7. GENERAL	6
7.1 Contrats séparés	6
7.2 Qualité et condition	6
7.3 Contrats comportant des options sur la qualité, les marques et le type du produit.	6
7.3.1 Option Vendeur	6
7.3.2 Option Acheteur	6
7.4 Frais et coûts	6
8. LIVRAISON	6
8.1 Conditions de livraison	6
8.2 Quantité	6
8.3 Transport	6
8.3.1 Conditions de transport	6
8.3.2 Aptitude au transport des produits alimentaires	7
8.4 Emballage	7
9. APPEL DES MARCHANDISES	7
9.1 Livraisons / Enlèvements	7
9.2 Période de notification	7
9.2.1 Pour le beurre de cacao solide	7

9.2.2 Pour la masse de cacao solide, les tourteaux de cacao et la poudre de cacao	7
9.2.3 Véhicules / Conteneurs non entièrement remplis	8
9.3. Retards de moins de 24 heures	8
10. DETERMINATION DU PRIX	8
10.1 Modalités de détermination du prix	8
10.2 Prix et tonnage contractuels	8
10.3 Délais de détermination du prix	9
10.3.1 Détermination du prix avant le chargement	9
10.3.2 Détermination du prix à l'option de l'acheteur ou du vendeur	9
10.3.3 Détermination du prix d'un commun accord	9
10.4 Détermination de la quantité	9
10.5 Fermeture du marché à terme du cacao IFEU ou IFUS	9
11. PRIX	10
12. DOCUMENTS	10
13. PRESENTATION ET PAIEMENT DES FACTURES	10
13.1 Facturation au poids	10
13.2 Lieu de présentation des documents	10
13.3 Paiement	10
13.4 Défaut de paiement	10
14. INTERET	11
15. ECHANTILLONNAGE ET SURVEILLANCE	11
15.1 Echantillonnage et surveillance	11
15.2 Echantillonnage, étiquetage et stockage des échantillons	11
PARTIE 3 : RECLAMATIONS, LITIGES ET ARBITRAGES	12
16. RECLAMATIONS	12
16.1 Qualité et/ou condition	12
16.2 Poids manquants	12
17. FORCE MAJEURE	12
17.1 Force Majeure	12
17.2 Prolongation de la période de livraison	13
17.3 Résiliation pour Force Majeure	13
18. DEFAUT ET/OU INTENTION DE NON-EXECUTION	13
18.1 Paiement	13
18.2 Livraison	13
18.3 Résiliation pour non-exécution	14
18.4 Intention de non-exécution	14
19. ARBITRAGE ET APPEL	15
19.1 Demande d'arbitrage	15
19.1.1 Délais pour les réclamations relatives à la qualité et/ou à la condition	15
19.1.2 Délais pour les réclamations autres que celles relatives à la qualité ou à la condition	15
19.2 Discréption des arbitres	15
19.3 Arbitrage de contrats en chaîne	15
PARTIE 4 : PROCEDURES D'ECHANTILLONNAGE A DES FINS D'ARBITRAGE	16

RELEVE DES MODIFICATIONS

10	Fixation du Prix	29 Septembre 2014	Mise à jour pour être en accord avec le changement du contrat à terme LIFFE en contrat à terme ICE (ICE Futures Europe)
3.1	Mode - Envoi des Notifications	01 Mars 2017	Suppression de la référence au télex
19.1.1	Délais pour les réclamations relatives à la qualité et/ou à la condition	01 Mars 2017	Délais pour l'introduction d'une réclamation prolongé à 56 Jours après déchargement du conteneur. Suppression de la Règle relative à l'audience conformément aux Règles d'Arbitrage et d'Appel.
Partie 4 Règles 20-23	Procédures d'échantillonnage à des fins d'arbitrage	01 Mars 2017	Ajout de la procédure d'échantillonnage dans le cadre de l'arbitrage pour être en accord avec les provisions de CP3 et CP4
2.3	Contrat d'Enlèvement	01 Juillet 2019	Suppression de la disposition selon laquelle le Vendeur prend en charge le transport sans assumer les risques de pertes et dommages du produit après l'expédition.
8.2	Quantité	01 Juillet 2019	Ajout d'éclaircissements précisant que la tolérance ne sera pas appliquée lorsqu'au lieu d'une livraison le contrat fait l'objet d'une résiliation avec paiement de la différence entre prix d'achat et prix de vente.
6	Insolvabilité	01 Juillet 2019	Modifié pour clarifier les circonstances dans lesquelles une partie est réputée insolvable ainsi que l'avis de résiliation du contrat.
10.3.2	Détermination du prix à l'option de l'acheteur ou du vendeur	01 Juillet 2021	Révision du délai de jour ouvrable pour la fixation des contrats
17	Force Majeure	01 Juillet 2021	Révision de la définition et ajout d'une disposition relatif à la prolongation de la période de livraison

Règles du Contrat pour des Produits Dérivés du Cacao sous Forme Solide sur Appel de l'Acheteur

PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU POSTERIEUREMENT AU 01 JUILLET 2021

1. APPLICATION DES REGLES DU CONTRAT

1.1 Loi applicable

Ce contrat est soumis, en ce qui concerne sa formation et son exécution, à la loi anglaise.

Les conventions suivantes ne s'appliquent pas :

- (a) La Loi uniforme sur les ventes et la Loi uniforme sur la formation des contrats ;
- (b) La Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ;
- (c) La Convention des Nations Unies de 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, modifiée par le protocole de 1980 ;
- (d) La Loi de 1999 sur les contrats (droits des tiers).

1.2 Inclusion des règles

- (a) Tout contrat contenant les présentes Règles du contrat pour des Produits Dérivés du Cacao sous Forme Solide sur Appel de l'Acheteur, appelées également "CP2", est réputé inclure les Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC que les parties déclarent connaître et accepter et qui font partie intégrante du contrat.
- (b) La FCC publie une traduction en français du contrat CP2 et des Règles d'Arbitrage et d'Appel de la FCC mais seule la version originale en anglais prévaut.

1.3 Arbitrage de la FCC

Tout litige émanant d'un contrat soumis au contrat CP2 sera réglé par arbitrage de la FCC conformément aux Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC.

Le lieu des procédures d'Arbitrage est l'Angleterre et elles se feront conformément à la loi anglaise et aux dispositions de l' « Arbitration Act 1996 » ou à toute autre modification statutaire ou remise en vigueur dudit « Act ».

Les procédures d'arbitrage et d'appel se déroulent en anglais sur la base de la version en langue anglaise du contrat CP2 et des Règles d'Arbitrage et d'Appel excepté, et sous réserve de la règle 1.2 (b), lorsque les parties sont convenues et ont précisé dans le contrat que les procédures se déroulent en français sur la base de la version en langue française du contrat CP2 et des Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC.

2. DEFINITIONS GENERALES

Les définitions suivantes sont applicables aux Règles du contrat pour des Produits Dérivés du Cacao sous Forme Solide sur Appel de l'Acheteur.

2.1 Période

Signifie un seul jour ou une série de jours sans interruption. Le premier jour de la période est le lendemain de celui au cours duquel l'événement s'est produit.

2.1.1 Jour ou jour de calendrier

Signifie une période 24 heures, allant de minuit à minuit.

2.1.2 Jour non ouvrable

Signifie le samedi, le dimanche et tout autre jour férié reconnu officiellement et/ou légal dans le pays où la partie sollicitée pour exécuter une obligation ou pour adresser toute notification réside ou exerce ses activités, ou dans le pays où l'obligation doit être exécutée ou une notification être reçue, ainsi que tout jour déclaré jour non ouvrable par la FCC à une fin donnée.

Tout délai s'appliquant à une obligation à exécuter ou à une notification à adresser expirant un jour non ouvrable est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant. La période d'embarquement et les notifications concernées ne sont pas affectées.

2.1.3 Jour ouvrable

Signifie tout jour autre qu'un jour non ouvrable.

2.2 Partie

Signifie un Acheteur ou un Vendeur agissant en qualité de mandant dans un contrat.

2.3 Contrat d'Enlèvement

Signifie un contrat dans lequel le Vendeur, soit :

- (a) met le produit à disposition de l'Acheteur à son domicile ; ou
- (b) est appelé à livrer le produit à un transporteur désigné par l'Acheteur ; ou

2.4 Contrat de livraison

Signifie un contrat dans lequel le Vendeur doit supporter tous les frais et risques liés au transport de la marchandise jusqu'au lieu de destination.

2.5 Emballage

Signifie des sacs, des cartons, des fûts et des conteneurs FIBC (« flexible intermediate bulk containers »). sauf accord différent entre les Parties.

2.6 Notification d'Appel des Marchandises

Signifie une demande de l'Acheteur pour fixer une date de livraison/enlèvement.

3. TRANSMISSION DES NOTIFICATIONS

3.1 Mode

Toute notification dont le contrat prévoit l'envoi aux parties est envoyée rapidement ; elle est rédigée lisiblement et contient la preuve de la date et de l'heure de son envoi. Aux fins de la présente clause, les méthodes de communication rapide sont définies et mutuellement reconnues comme étant, la lettre remise en mains propres le jour de sa rédaction, la télécopie, le courriel ou tout autre moyen électronique, étant entendu qu'en cas de contestation de la réception d'une notification, il incombe à son expéditeur d'apporter la preuve de son envoi et, en cas de litige, d'apporter aux arbitres ou au Tribunal d'Appel, désignés conformément aux Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC, des preuves considérées par eux suffisantes de l'envoi de la notification à son destinataire. Si l'expéditeur le demande, le destinataire accuse réception par l'une de ces méthodes.

3.2 Transmission dans la filière

Sauf accord contraire entre les parties, toute notification reçue par une partie est réputée avoir été transmise en temps voulu à condition qu'elle ait été envoyée à l'autre partie au plus tard à minuit heure locale le premier jour ouvrable suivant sa réception.

4. CESSION D'INTERET

Une partie au contrat ne peut céder ses intérêts à un tiers sans le consentement écrit de son co-contractant, qui ne peut refuser d'y consentir sans raison valable.

5. RESERVE DE PROPRIETE

Malgré la transmission à l'Acheteur du risque inhérent au produit, conformément aux autres dispositions du contrat, le produit restera la seule et unique propriété du Vendeur en tant que propriétaire légal et usufruitier jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé entièrement le prix convenu pour tout enlèvement ou livraison.

Jusqu'à ce que la propriété du produit ait été transmise, l'Acheteur ou toute personne mandatée par ce dernier, sera responsable de la garde du produit et devra indemniser le Vendeur de toute perte faute d'avoir fait les démarches appropriées pour sauvegarder le produit. Dans le cas où l'Acheteur serait en défaut de paiement du produit selon les termes du contrat, ou par convention spéciale écrite, le Vendeur sera en droit de reprendre le produit.

6. INSOLVABILITE

6.1 Définition d'insolvabilité

Aux fins de la présente règle 6, une partie est réputée insolvable si :-

- (a) elle est incapable d'honorer ses dettes à leur échéance ou ; cesse tout ou partie du paiement de ses dettes, ou notifie à l'un quelconque de ses créanciers qu'elle a suspendu, ou qu'elle est sur le point de suspendre, le paiement de ses dettes ou
- (b) elle conclut un arrangement, un compromis ou un concordat en règlement de ses dettes avec ses créanciers (à des fins autres que les besoins de fusion ou de restructuration en état de solvabilité) ; ou
- (c) une résolution est adoptée pour sa dissolution (à des fins autres que pour le besoins d'une fusion ou d'une restructuration en état de solvabilité); ou
- (d) une requête est présentée ou une procédure est introduite en vue d'obtenir une ordonnance de dissolution ou de liquidation ou un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou toute autre mesure en

vertu de la loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers qui soit (i) donne lieu à l'ordonnance, au jugement ou à toute autre recours, ou (ii) n'est pas contestée, annulée, suspendue ou restreinte, dans les 15 jours suivant la présentation ou le commencement de la requête ou procédure; ou

- (e) elle prend l'initiative ou fait l'objet d'une demande de nomination d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur provisoire, d'un séquestre, d'un syndic de faillite ou de tout autre mandataire similaire pour elle-même ou pour la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs; ou
- (f) le détenteur de charge flottante sur tous les actifs a désigné un administrateur judiciaire ; ou
- (g) un créancier ou un tiers bénéficiaire accorde ou prend possession de, ou si une saisie, une exécution forcée, une mise sous séquestre ou toute autre procédure de ce genre est perçue ou appliquée à l'encontre de la totalité ou d'une partie substantielle de ses actifs et cette saisie ou procédure n'est pas contestée, annulée, suspendue ou restreinte dans les 15 jours ; ou
- (h) dans le cas d'un partenariat, une ordonnance de mise en faillite est rendue à l'encontre de ses partenaires ; ou
- (i) tout événement se produit ou une procédure est engagée à son égard dans toute juridiction ayant un effet équivalent ou similaire à l'un des événements mentionnés ci-dessus de l' alinéa (a) à l'alinéa (h).

6.2 Résiliation pour insolvabilité

Si avant l'exécution du contrat, l'une des Parties devient insolvable :

- (a) ladite Partie (la Partie insolvable) devra immédiatement informer sa Contrepartie de cette situation;
- (b) qu'une notification ait été donnée ou non conformément à l'alinéa (a) ci-dessus, l'autre Partie peut résilier le contrat en donnant à la partie insolvable un avis écrit à cet effet, à condition qu'au moment où la notification est donnée, la partie insolvable reste insolvable et que la capacité réelle et / ou potentielle de la partie insolvable à exécuter le contrat est sérieusement affectée par le fait de devenir insolvable.
- (c) faute d'accord entre les parties sur les conditions du règlement de la résiliation, le litige peut être soumis à arbitrage.
- (d) Si les Arbitres estiment que le contrat a été valablement clôturé ils déclarent sa résiliation et fixent le prix du marché à la date de la résiliation (la « date de résiliation »).
Si, à la date de la résiliation, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est supérieur au prix du contrat, la différence entre ce prix du marché et le prix du contrat est à la charge du Vendeur.
Si, à la date de la résiliation, le prix de marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est inférieur au prix du contrat, la différence entre ce prix du marché et le prix du contrat est à la charge de l'Acheteur.
- (e) En plus de tout montant accordé conformément à l'alinéa (d) ci-dessus, les arbitres peuvent, à leur discrétion, accorder toute somme qu'ils estiment appropriée, pour toute autre perte justifiée et/ou frais encourus par une partie.

6.3 Solde des comptes pour insolvabilité

En cas de résiliation du contrat aux termes de la règle 6.1 et s'il existe entre les mêmes parties d'autres contrats soumis aux Règles de la FCC (qu'ils concernent du cacao en fèves ou des produits de cacao) ces contrats additionnels sont réputés résiliés à la même date.

Les Parties dressent rapidement un relevé des sommes qu'elles se doivent mutuellement au titre du contrat et des contrats additionnels éventuels. Toutes les sommes que se doivent les parties sont déduites les unes des autres et le solde éventuel dû par l'une des parties à l'autre est réglé rapidement.

6.4 Non Application

Si la règle 6 est, totalement ou partiellement, interdite par la législation ou jugée illégale, nulle ou inapplicable par un tribunal, elle est réputée supprimée partiellement ou dans sa totalité, selon le cas, et toute partie restante de la règle 5 demeure en vigueur et exécutoire sans affecter d'une quelconque façon les autres aspects du contrat, sa validité ou son application.

PARTIE 2 : EXECUTION DU CONTRAT

7. GENERAL

7.1 Contrats séparés

Chaque livraison/enlèvement sera exécuté comme un contrat séparé, une fois la date de livraison ou d'enlèvement confirmée, conformément à la Règle 9.2. Les termes du contrat sont réputés être les termes de chaque contrat séparé.

7.2 Qualité et condition

Le produit livré doit être de qualité marchande, en bonne condition et répondre aux normes légales et réglementaires appropriées relatives à la vente de produits alimentaires en vigueur dans le pays de destination. En ce qui concerne les contrats d'enlèvement, la qualité et la condition seront définitives au départ. En ce qui concerne les contrats de livraison, la qualité sera définitive soit au départ, soit à l'arrivée, selon accord entre les Parties ; la condition sera définitive à l'arrivée.

7.3 Contrats comportant des options sur la qualité, les marques et le type du produit.

7.3.1 Option Vendeur

En cas de contrat comportant, pour tout ou partie, une option relative à la qualité, à des marques et à des types de produits différents, le Vendeur qui a indiqué, par écrit à l'Acheteur, et avant le début de la période d'enlèvement ou de livraison, la/les quantité(s), la/les nom(s) de la qualité, type(s) et marque(s) différents qu'il livrera, a exercé de façon définitive son option.

7.3.2 Option Acheteur

L'Acheteur doit exercer son option pour chaque enlèvement/livraison au plus tard au moment de la notification de l'appel des marchandises.

7.4 Frais et coûts

Toute partie demandant à l'autre partie le remboursement de frais/coûts/dépenses engagés pour son compte doit joindre à cette demande les justificatifs correspondants.

8. LIVRAISON

8.1 Conditions de livraison

Les INCOTERMS ICC en vigueur à la date du contrat sont applicables, à moins que d'autres conditions ne soient formellement convenues par écrit entre les Parties.

8.2 Quantité

Le Vendeur peut livrer plus ou moins 0,25 % de la quantité contractuelle originelle. La quantité originelle est nette de tare et le poids des produits doit correspondre à ceux imprimés sur l'emballage ou sur la liste de colisage. La tolérance susmentionnée ne sera pas appliquée lorsqu'en remplacement de la livraison le contrat fait l'objet d'une résiliation avec paiement de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente.

8.3 Transport

8.3.1 Conditions de transport

Tous les modes de transport doivent se conformer aux exigences pertinentes imposées par les autorités compétentes dans les pays d'enlèvement, de transit et de livraison.

8.3.2 Aptitude au transport des produits alimentaires

Dans le cas d'un contrat par livraison, le Vendeur a la responsabilité de s'assurer que tout véhicule ou tout conteneur utilisé à cette fin soit apte au transport de produits alimentaires. Le véhicule ou le conteneur doit être propre, sec, inodore et en bon état.

Dans le cas d'un contrat par enlèvement, l'Acheteur a la responsabilité de s'assurer que tout véhicule ou tout conteneur utilisé à cette fin soit apte au transport de produits alimentaires. Le véhicule ou le conteneur doit être propre, sec, inodore et en bon état.

Cependant, le Vendeur peut refuser de charger tout véhicule ou tout conteneur qu'il croit raisonnablement ne pas répondre aux normes établies sauf et jusqu'à ce que le Vendeur reçoive de la part de l'Acheteur une lettre de garantie écrite, dans laquelle l'Acheteur s'engage à dégager le Vendeur de toute responsabilité résultant des instructions de l'Acheteur de charger la marchandise en de telles conditions.

Pour éviter le moindre doute, il n'y a aucune obligation pour le Vendeur d'inspecter, le véhicule ou le conteneur selon le cas.

8.4 Emballage

Sauf livraison en vrac, les produits dérivés du Cacao devront être empaquetés dans un emballage nouveau et hygiénique. L'emballage devra être suffisamment résistant pour pouvoir supporter le transit et le stockage et être adapté au contact avec des produits alimentaires.

9. APPEL DES MARCHANDISES

9.1 Livraisons / Enlèvements

Si la quantité contractuelle est livrée en plusieurs fois, la quantité de chaque livraison sera telle que la quantité contractuelle soit régulièrement étalée sur la période de livraison, sauf accord écrit contraire.

9.2 Période de notification**9.2.1 Pour le beurre de cacao solide**

A condition que le Vendeur reçoive une demande de livraison ou d'enlèvement (notification d'appel des marchandises) au moins 21 jours avant la date de livraison, le Vendeur devra accepter la date demandée avec une tolérance d'un jour ouvrable avant ou après la date demandée, sauf si les deux Parties ont l'habitude de travailler durant des jours non-ouvriables. Le Vendeur devra confirmer la date acceptée par écrit dans un délai de deux jours ouvrables. Une fois la date confirmée par écrit par le Vendeur, elle est fixe sauf si une modification écrite est convenue entre les deux parties.

Pour toute période de notification en deçà de 21 jours, les dates de livraison ou d'enlèvement ne seront fixées que par accord mutuel.

S'il y a un solde du contrat pour lequel l'Acheteur a donné la notification d'appel de marchandise seulement au cours des dix derniers jours avant la date de livraison contractuelle, le Vendeur a le droit de proroger la période de livraison de 10 jours et peut mettre à la charge de l'Acheteur les coûts supplémentaires. Si le Vendeur n'exerce pas ce droit, Acheteur et Vendeur devront s'accorder sur une nouvelle période de livraison moyennant un coût approprié.

Pour tout contrat stipulant que le Vendeur doit contracter le transport et que le temps normal de transit excède deux jours, la période de notification sera prolongée et la date de livraison fixée étendue à une période de plus d'un jour, selon accord entre les Parties.

9.2.2 Pour la masse de cacao solide, les tourteaux de cacao et la poudre de cacao

A condition que le Vendeur reçoive une demande de livraison ou d'enlèvement (notification d'appel des marchandises) au moins 42 jours avant la date de livraison, le Vendeur devra accepter la date demandée avec la tolérance d'un jour ouvrable avant ou après la date demandée, sauf si les deux Parties ont

l'habitude de travailler durant des jours non-ouvriables. Le Vendeur devra confirmer la date acceptée par écrit dans un délai de deux jours ouvrables. Une fois la date confirmée par écrit par le Vendeur, elle est fixe sauf si une modification écrite est convenue entre les deux Parties.

Pour toute période de notification en deçà de 42 jours, les dates de livraison ou d'enlèvement ne seront fixées que par accord mutuel.

S'il y a un solde du contrat pour lequel l'Acheteur a donné la notification d'appel de marchandise seulement au cours des 14 derniers jours avant la date de livraison contractuelle, le Vendeur a le droit de proroger la période de livraison jusqu'à 28 jours et peut mettre à la charge de l'Acheteur les coûts supplémentaires. Si le Vendeur n'exerce pas ce droit, Acheteur et Vendeur devront s'accorder sur une nouvelle période de livraison moyennant un coût approprié.

Pour tout contrat stipulant que le Vendeur doit contracter le transport et que le temps normal de transit excède 2 jours, la période de notification sera prolongée et la date de livraison fixée étendue à une période de plus de un jour, selon accord entre les Parties.

9.2.3 Véhicules / Conteneurs non entièrement remplis

Pour toute livraison dont la quantité totale ne remplit qu'en partie un véhicule ou un conteneur, la date fixée pour la livraison ou pour l'enlèvement peut être changée en une période supérieure à un jour, selon accord entre les Parties.

9.3. Retards de moins de 24 heures

Si la livraison ou l'arrivée, le chargement ou le déchargement est retardé de moins de 24 heures, aucune des Parties n'a le droit de mettre l'autre Partie en défaut pour avoir manqué la date/période fixée mais le litige peut être résolu entre les Parties par la récupération de la surestarie encourue pour un véhicule ou un conteneur comme conséquence du retard, selon la Règle 15.

10. DETERMINATION DU PRIX

10.1 Modalités de détermination du prix

Pour un contrat conclu en prix à déterminer, le contrat stipule le pourcentage par rapport :

- (a) i. à l'échéance concernée applicable au contrat conclu sur le marché à terme du cacao "IFEU" (ICE Futures Europe) ; ou
- ii. à l'échéance concernée applicable au contrat conclu sur le marché à terme du cacao de "IFUS" (ICE Futures US)

et stipule également

- (b) les conditions de détermination du prix, à savoir à l'option du vendeur, à l'option de l'acheteur ou d'un commun accord.

10.2 Prix et tonnage contractuels

Le prix contractuel est déterminé en fonction du pourcentage stipulé appliqué :

- (a) au prix auquel les parties échangent les contrats à terme ("Against Actuals" / "Exchange for Physicals"); ou
- (b) dans le cas d'une détermination du prix à l'option de l'acheteur, au cours vendeur de l'échéance concernée sur le marché à terme du cacao, à condition que la quantité disponible sur le marché à terme soit suffisante ; ou
- (c) dans le cas d'une détermination du prix à l'option du vendeur, au cours acheteur de l'échéance concernée sur le marché à terme du cacao, à condition que la quantité disponible sur le marché à terme soit suffisante; ou

(d) à un prix fixé d'un commun accord.

Sauf accord contraire entre les parties, le prix résultant de la détermination est libellé soit en livres sterling par tonne métrique pour les contrats fixés sur le IFEU, soit en dollars américains par tonne métrique pour les contrats fixés sur l'IFUS.

10.3 Délais de détermination du prix

10.3.1 Détermination du prix avant le chargement

Dans tous les cas le prix doit être déterminé avant le chargement du produit.

10.3.2 Détermination du prix à l'option de l'acheteur ou du vendeur

La partie titulaire de l'option de détermination du prix en demande la détermination conformément à la règle 10.4 sous réserve des dispositions ci-dessous :

- i) Le prix doit se situer dans la fourchette des cours donnée sur le marché à terme du cacao du IFEU ou de l'IFUS (selon le cas) pour le mois de livraison spécifié ; et
- ii) La détermination doit être effectuée un jour ouvrable du marché à terme concerné, entre la date du contrat et la clôture du marché à une date se situant pour le mois de livraison spécifié, dix (10) jours ouvrables avant :
 - (a) le dernier jour de bourse pour les contrats fixés sur le IFEU ; ou
 - (b) le premier jour de notification pour les contrats fixés sur l'IFUS ;

aucune date n'étant exclue, conformément à la règle 10.2.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la partie titulaire de l'option de détermination du prix peut demander que cette détermination soit effectuée sur une base "Against Actuals"/"Exchange For Physicals" à n'importe quel prix à l'intérieur de la fourchette établie jusqu'alors pour le mois de livraison spécifié, à condition de se conformer aux exigences en vigueur du IFEU ou de l'IFUS selon le cas. Toutefois cela n'est possible que par consentement mutuel des parties, faute de quoi les dispositions (i) et (ii) s'appliquent.

10.3.3 Détermination du prix d'un commun accord

A défaut d'accord mutuel entre les parties, la détermination du prix est différée jusqu'à l'obtention d'un accord. Toutefois les délais de détermination du prix spécifiés aux règles 10.3.1 et 10.3.2 continuent à s'appliquer.

10.4 Détermination de la quantité

Le titulaire de l'option de détermination du prix peut demander cette détermination pour une partie de la quantité contractuelle sous réserve que la quantité déterminée représente un ou plusieurs chargements complets de conteneurs, excepté s'il s'agit du solde de la quantité contractuelle totale.

10.5 Fermeture du marché à terme du cacao IFEU ou IFUS

En cas de fermeture du marché à terme du cacao IFEU ou IFUS en application de mesures d'urgence ou pour force majeure, pour toute quantité contractuelle dont le prix n'est pas déterminé, la détermination se fait conformément aux procédures de liquidation du marché à terme du cacao concerné.

11. PRIX

Le prix à payer pour le produit doit être celui convenu entre Acheteur et Vendeur dans le contrat et, sauf accord contraire, devra inclure toute taxe, tout droit de douane et prélèvements et autres frais selon les conditions de livraison convenues à la date de vente, TVA exclue.

Une fois fixé, le prix du contrat ne pourra plus subir de modifications, sauf que le Vendeur a le droit d'augmenter le prix d'un montant égal à l'augmentation du prix de revient de son produit, due à un changement dans la législation, réglementation, taxes, droits de douane ou toute autre imposition touchant le produit, décidé par l'Union Européenne ou un Etat-Membre ou par le pays destinataire de la livraison, pour autant que de tels changements surviennent entre la date de vente et la date de livraison. En tout état de cause, la Règle 7.4 sera appliquée.

12. DOCUMENTS

Le Vendeur doit fournir tous les documents nécessaires et, le cas échéant, tout document convenu ultérieurement. Tous les frais liés à cela seront à la charge du Vendeur. L'Acheteur doit fournir au Vendeur tous les détails nécessaires pour que le Vendeur puisse fournir les documents à temps.

Si le Vendeur se met en défaut de présentation des documents, il sera responsable de :

- (a) toute taxe d'importation supplémentaire; et/ou
- (b) toute surestarie de la citerne ou du conteneur-citerne

encourues et payées par l'Acheteur suite à ce défaut.

13. PRESENTATION ET PAIEMENT DES FACTURES

13.1 Facturation au poids

Le produit doit être facturé selon le poids du produit tel qu'imprimé sur l'emballage ou sur la liste de colisage.

13.2 Lieu de présentation des documents

Tous les documents prévus par le contrat doivent être présentés à l'Acheteur au lieu spécifié dans le contrat. Si aucun lieu n'a été indiqué, il sera l'adresse de l'Acheteur telle que figurant au contrat.

13.3 Paiement

Le paiement s'entend comptant net des 100% du montant de la facture, par Transfert Télégraphique ou tout autre transfert rapide équivalent dès réception de la facture, sauf si convenu autrement.

13.4 Défaut de paiement

Si l'acheteur tarde de façon déraisonnable à effectuer la totalité du règlement conformément à la règle 13.3, le vendeur peut exercer l'un ou plusieurs des droits suivants :

- (a) facturer des intérêts conformément à la règle 14;
- (b) suspendre, après préavis, tout embarquement ultérieur tant que le paiement n'est pas effectué ;
- (c) modifier, après préavis, la base des contrats pour adopter la modalité du règlement anticipé ou toute autre modalité que le vendeur juge appropriée. Tous les frais supplémentaires en découlant sont à la charge de l'acheteur.

Ces droits ne sont pas tous inclusifs et s'exercent sans préjudice des autres droits éventuels du vendeur.

S'il existe à un moment quelconque, alors que le vendeur est en droit d'exercer les droits stipulés dans cette règle, des contrats additionnels entre les mêmes parties incluant les termes de cette règle, le vendeur a les mêmes droits pour un ou tous ces contrats additionnels.

14. INTERET

Toutes les sommes dues, qu'elles résultent d'une dette ou d'un dédommagement, portent intérêt à compter de la date d'exigibilité du paiement jusqu'à la date effective de règlement, que ce dernier ait lieu avant ou après le début d'un arbitrage ou d'une procédure de mise en recouvrement.

A défaut d'accord entre les parties sur les intérêts dus pour la ou les devises dans lesquelles est libellée la dette, l'une ou l'autre partie peut soumettre le litige à arbitrage.

15. ECHANTILLONNAGE ET SURVEILLANCE

15.1 Echantillonnage et surveillance

- (a) S'agissant de contrats stipulant que la qualité et/ou la condition seront définitives au départ, un échantillon représentatif sera prélevé, cacheté et étiqueté par le Vendeur avant la livraison. L'Acheteur sera en droit d'échantillonner le produit au moment du chargement à ses frais, faute de quoi l'échantillon prélevé par le Vendeur sera définitif. Ces échantillons seront les « échantillons de qualité et de condition » pour ce qui concerne de tels contrats.
- (b) S'agissant de contrats stipulant que la qualité et la condition seront définitives à l'arrivée, un échantillon représentatif sera prélevé, cacheté et étiqueté par l'Acheteur à l'arrivée. Le Vendeur sera en droit de se faire représenter à ses frais à l'échantillonnage au moment du déchargement. Cet échantillon sera « l'échantillon de qualité et de condition » pour ce qui concerne de tels contrats.
- (c) S'agissant de contrats stipulant que la qualité est définitive au départ et que la condition est définitive à l'arrivée, « l'échantillon de qualité » sera celui prélevé dans le cadre de la règle 15.1 (a) et « l'échantillon de condition » sera celui prélevé dans le cadre de la règle 15.1 (b).

15.2 Echantillonnage, étiquetage et stockage des échantillons

Les instruments d'échantillonnage et les conteneurs et/ou sacs d'échantillons doivent être propres, secs et en matière non nuisible au produit.

Les conteneurs et/ou sacs devront être presque mais pas complètement remplis : un espace limité d'air sera laissé pour permettre la dilatation.

Les conteneurs et/ou sacs devront être étanches à l'air et fermés convenablement, scellés et étiquetés.

Le stockage des échantillons doit être fait en milieu frais, sec, hygiénique et à l'abri de toute lumière intense.

PARTIE 3 : RECLAMATIONS, LITIGES ET ARBITRAGES

16. RECLAMATIONS

16.1 Qualité et/ou condition

S'agissant d'un contrat d'enlèvement, le produit doit être vérifié et le bon d'expédition signé au moment du chargement. Toute perte ou tout dommage apparent sera noté, par le chauffeur, sur le document de transport habituel.

S'agissant d'un contrat de livraison, le produit doit être vérifié et le bon de livraison signé au moment de la livraison. Toute perte ou tout dommage apparent sera noté, par l'Acheteur, sur le document de transport habituel.

Pour tout défaut apparent, les réclamations doivent être faites à la fin du jour ouvrable suivant l'arrivée effective sur le lieu de déchargement de l'Acheteur.

Pour tout autre défaut, les réclamations doivent être faites au plus tard 28 jours ouvrables après l'arrivée effective sur le lieu de déchargement de l'Acheteur.

Dans tous les cas, les réclamations doivent être confirmées par écrit, au plus tard 5 jours ouvrables après la déposition de la réclamation.

En cas de litige de qualité et/ou de condition et faute d'un arrangement à l'amiable, les échantillon(s) prélevés dans le cadre de la Règle 15 doivent être envoyés sans tarder ! à un laboratoire indépendant dont les résultats d'analyses seront définitifs. Ce laboratoire sera choisi par accord mutuel.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord à l'amiable sur le choix du laboratoire ou sur la résolution du litige, en se fondant sur le résultat des analyses du laboratoire nommé, le réclamant peut demander l'arbitrage selon la Règle 19.1.

16.2 Poids manquants

Le poids facturé selon la Règle 13.1 sera définitif, sauf si l'Acheteur fait une réclamation pour excès de manquants.

Les réclamations de colis manquants doivent être faites par écrit dans les 5 jours ouvrables à compter de la date de livraison ou de l'enlèvement. Ce type de réclamation doit s'appuyer sur le document de transport habituel faisant dûment état de la revendication en question.

Les réclamations pour des colis manquant de poids doivent être faites par écrit dans les 28 jours à compter de l'arrivée effective du produit sur le lieu de déchargement de l'Acheteur.

17. FORCE MAJEURE

17.1 Force Majeure

La force majeure est la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui empêche une partie ("le demandeur") d'exécuter ses obligations contractuelles, qui est :

- (a) insurmontable – l'évènement ou la circonstance doit rendre l'exécution impossible, pas seulement plus difficile, et
- (b) imprévisible au moment de la conclusion du contrat, ou si l'évènement ou la circonstance était prévisible, des mesures doivent avoir été prises pour tenter de l'empêcher ou de l'éviter, et
- (c) indépendante de la volonté du demandeur.

Sauf preuve contraire, les événements suivants affectant l'exécution par le demandeur de ses obligations contractuelles sont présumés imprévisibles et indépendants de sa volonté : (i) guerre (déclarée ou non),

hostilités, invasion, acte d'ennemis étrangers, vaste mobilisation militaire; (ii) guerre civile, émeute, rébellion et révolution, de forces militaires ou d'usurpation de pouvoirs, insurrection, acte de terrorisme, sabotage ou piraterie ; (iii) restriction monétaire et commerciale, embargo, sanction ; (iv) acte d'autorité licite ou illicite, respect de toute loi ou ordre gouvernemental, expropriation, saisie d'ouvrages, réquisition, nationalisation ; (v) peste, épidémie, catastrophe naturelle ou événement naturel extrême ; (vi) explosion, incendie, destruction d'équipement, panne prolongée de transport, de télécommunication, de système d'information ou d'énergie ; (vii) les troubles généraux du travail tels que boycott, grève et lock-out, ralentissement, occupation d'usines et de locaux.

17.2 Prolongation de la période de livraison

Si le Vendeur venait à être empêché d'effectuer la livraison, ou l'Acheteur d'entrer en possession des produits vendus par un cas de force majeure tel que décrit dans la règle 17.1, le délai de livraison physique est suspendu pour la période pendant laquelle le Vendeur est empêché d'effectuer la livraison ou l'Acheteur est empêché de prendre livraison, selon le cas, et prolongé de quinze jours, par la suite. Si la période de suspension s'étend sur une période de soixante (60) jours ou plus, au-delà de la période contractuelle, le contrat ou toute partie non exécutée de celui-ci ainsi affectée sera clôturé conformément à la règle 17.3, à condition que le demandeur notifie à l'autre partie la survenance et la cause de cet événement de force majeure rapidement et sans retard excessif. Sur requête, le demandeur doit fournir rapidement des preuves satisfaisantes justifiant le retard ou la non-exécution pour raison de force majeure.

17.3 Résiliation pour Force Majeure

Si à la fin de la période de prorogation l'opération enlèvement/livraison ne peut toujours pas avoir lieu, les Parties conviendront d'un prix de résiliation du contrat basé sur le prix du marché à la fin de ladite période.

Quelle que soit la Partie s'ayant prévalué de la Force Majeure, il sera recouru à la procédure suivante :

- (a) si le prix de résiliation est supérieur au prix du contrat, le Vendeur paiera à l'Acheteur la différence entre le prix de résiliation et le prix du contrat ;
- (b) si le prix de résiliation est inférieur au prix du contrat, l'Acheteur paiera au Vendeur la différence entre le prix de résiliation et le prix du contrat.

En cas de désaccord sur l'existence d'un cas de force majeure ou du prix de résiliation, le litige sera soumis à l'arbitrage.

18. DEFAUT ET/OU INTENTION DE NON-EXECUTION

18.1 Paiement

Malgré toutes les dispositions exposées à la Règle 13.4, le Vendeur a le droit de mettre l'Acheteur en défaut pour toute(s) livraison(s) effectuée(s) mais non payée(s).

18.2 Livraison

- (a) si l'Acheteur est en défaut d'appel concernant la(les) quantité(s) contractuellement convenue(s) ou toute partie de celle(s)-ci conformément à la Règle 9.2 (soumise à la Règle 8.2), le Vendeur peut déclarer l'Acheteur en défaut le premier jour ouvrable suivant la période de livraison contractuelle ;
- (b) si le Vendeur est en défaut d'agrément sur les dates de livraison de la(les) quantité(s) contractuellement convenue(s) ou toute partie de celle(s)-ci conformément à la Règle 9.2 (soumise à la Règle 8.2), l'Acheteur peut déclarer le Vendeur en défaut le premier jour ouvrable suivant la période de livraison contractuelle ou la période de livraison contractuelle prolongée, le cas échéant ;

- (c) dans le cas où la livraison, l'arrivée, le chargement ou le déchargement serait retardé de plus de 24 heures au-delà de la date/période de livraison fixée ou n'a pas été du tout effectuée, la Partie qui n'est pas en défaut est en droit de mettre l'autre Partie en défaut pour cette livraison seulement qui sera alors résiliée selon la procédure exposée dans la Règle 18.3.

18.3 Résiliation pour non-exécution

En cas de défaut d'exécution du contrat par l'une des parties, l'autre partie a le droit, si elle le souhaite et après en avoir averti la partie défaillante, de déclarer la résiliation du solde du contrat sur la base du prix du marché à la date du défaut. En cas de désaccord sur la date du défaut ou le prix du marché à cette date, l'affaire est soumise à arbitrage. La procédure suivante est suivie :

- (a) si la partie en défaut est le vendeur et qu'à la date du défaut le prix du marché du produit à livrer est supérieur au prix du contrat, la différence entre le prix du marché et le prix du contrat est à la charge du vendeur.
- (b) si la partie en défaut est l'acheteur et qu'à la date du défaut le prix du marché du produit à livrer est inférieur au prix du contrat, la différence entre le prix du marché et le prix du contrat est à la charge de l'acheteur.

18.4 Intention de non-exécution

Nonobstant toute autre disposition contenue dans les présentes Règles du contrat, si l'une des parties démontre, avant l'exécution de ses obligations contractuelles, une intention de ne pas les exécuter ou une incapacité à les exécuter, l'autre partie peut notifier par écrit la partie défaillante qu'elle la déclare en défaut et demander la résiliation du contrat.

En l'absence d'accord entre les parties sur les conditions de règlement de la résiliation, le litige est soumis à l'arbitrage et régi par les Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC. Sur constatation du défaut, les arbitres déclarent la résiliation du contrat et fixent le prix du marché à la date du défaut.

La procédure suivante est adoptée :

- (a) Si, à la date du défaut, le prix du marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est supérieur au prix du contrat et si la partie en défaut est le vendeur, la différence entre ce prix du marché et le prix du contrat est à la charge du vendeur.
- (b) Si, à la date du défaut, le prix du marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est inférieur au prix du contrat et si la partie en défaut est le vendeur, le vendeur ne peut réclamer à l'acheteur le paiement de la différence entre le prix du marché et le prix du contrat.
- (c) Si, à la date du défaut, le prix du marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est inférieur au prix du contrat et si la partie en défaut est l'acheteur, la différence entre le prix du marché et le prix du contrat est à la charge de l'acheteur.
- (d) Si, à la date du défaut, le prix du marché de la marchandise faisant l'objet du contrat est supérieur au prix du contrat et la partie en défaut est l'acheteur, l'acheteur ne peut réclamer au vendeur le paiement de la différence entre le prix du marché et le prix du contrat.

19. ARBITRAGE ET APPEL

Tout litige découlant d'un contrat incluant le contrat CP2 est réglé conformément aux Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC applicables à la date du contrat.

19.1 Demande d'arbitrage

Une partie faisant une demande d'arbitrage en notifie l'autre partie conformément aux délais stipulés ci-dessous. Les demandes d'arbitrage sont soumises à la FCC conformément aux Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC.

19.1.1 Délais pour les réclamations relatives à la qualité et/ou à la condition

Les réclamations sont faites dans les 56 jours après déchargement du conteneur.

19.1.2 Délais pour les réclamations autres que celles relatives à la qualité ou à la condition

Les réclamations sont faites dans un délai maximum d'un an à partir de la date de la dernière livraison ou d'un an à partir du dernier jour de la période contractuelle de la livraison si ladite livraison n'a pas été effectuée.

19.2 Discréption des arbitres

En cas de non-conformité avec l'une des dispositions de la règle 19.1 et à moins que les arbitres, à leur entière discréption, en décident autrement, les réclamations sont réputées abandonnées, nulles et non avouées.

19.3 Arbitrage de contrats en chaîne

Lorsqu'une partie revendique l'appartenance du contrat à une chaîne de contrats soumis aux présentes Règles du contrat et identiques en tous points à l'exception du prix, l'arbitrage relatif à la qualité et/ou à la condition peut être effectué entre le premier vendeur et le dernier acheteur de la chaîne tout comme s'ils étaient les uniques parties contractantes, pour autant que toutes les parties faisant l'objet de l'arbitrage et se réclamant de la chaîne aient remis copie du contrat, de la facture et de la déclaration d'embarquement ainsi que toute autre information demandée par les arbitres.

Un arbitrage effectué conformément à la présente règle se déroule dans la langue du contrat passé entre le premier vendeur et le premier acheteur conformément à la règle 1.3.

Il appartient aux seuls arbitres, en vertu du pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré, de déterminer si ces contrats constituent une chaîne au sens de la présente règle.

Sous réserve du droit de recours prévu dans les Règles d'arbitrage et d'appel de la FCC, toute sentence arbitrale ainsi rendue engage chaque membre de la chaîne qui peut en exiger l'exécution par sa contrepartie immédiate au même titre que s'il s'agissait d'une sentence séparée rendue dans le cadre de chaque contrat.

PARTIE 4 : PROCEDURES D'ECHANTILLONNAGE A DES FINS D'ARBITRAGE

20. APPLICATION

Les parties peuvent convenir au moment de la conclusion du contrat des procédures d'échantillonnage applicables pour déterminer la qualité conformément à la règle 15 selon les cas. À moins d'accord contraire entre les parties, pour les litiges soumis à l'arbitrage de la FCC, seuls les échantillons préparés conformément aux procédures ci-après seront admissibles. Selon les présentes règles, seuls peuvent faire l'objet d'un échantillonnage les produits dérivés du cacao emballés en colis individuels en bon état et d'un poids maximum de 1.200 kg.

21. DEFINITIONS

21.1 **Cargaison**

Un conteneur (1 evp ou 2 evp, selon le cas) ou véhicule de colis individuels.

21.2 **Echantillon primaire**

Quantité de produit dérivé du cacao d'au moins 50 g prélevée dans un colis individuel.

21.3 **Commune d'échantillons**

Echantillon d'un minimum de 150 g (ou une quantité plus importante selon ce qu'exigent les tests d'analyse reconnus pour les défauts identifiés à l'origine de la demande d'arbitrage), constitué en mélangeant de façon homogène les échantillons primaires prélevés sur chaque colis et représentatifs d'un tel colis, et qui sera utilisé pour évaluer la qualité de la cargaison par rapport aux spécifications contractuelles

21.4 **Colis individuel**

Un seul colis contenant une certaine quantité de produit dérivé du cacao.

21.5 **Production ou Lot**

Une identification unique attribuée à un nombre de colis individuels produit à partir d'une seule opération.

21.6 **Défauts**

Aspects de la qualité qui, en analysant une commune d'échantillon préparé à partir d'échantillons primaires prélevés sur la cargaison conformément au plan d'échantillonnage, s'avèrent non conformes aux spécifications contractuelles.

22. APPAREILLAGE ET EQUIPEMENT D'ECHANTILLONNAGE

Les instruments, appareils et conteneurs destinés à l'échantillonnage sont propres (le cas échéant stérilisés), secs, et fabriqués en matériaux chimiquement et microbiologiquement inertes par rapport au produit échantillonné. Après le prélèvement des échantillons, les colis individuels sont re-cachetés de façon sécurisée et hygiénique, réparés le cas échéant, et on y appose une inscription indiquant clairement qu'ils ont été échantillonnés. Les échantillons et les colis individuels correspondants doivent être étiquetés clairement en la matière pour garantir la traçabilité de l'échantillon et faire apparaître la date et le lieu de l'échantillonnage ainsi que le nom de l'échantillonneur.

23. PLAN D'ECHANTILLONNAGE

Une commune d'échantillon doit être prélevée de chaque Production ou Lot distinct chargé dans une Cargaison. Sauf accord contraire, les frais d'échantillonnage et d'analyse pour un maximum de 2 échantillons par Cargaison sont à la charge de l'Acheteur, les frais liés à tout échantillon(s) subséquents sont à la charge du Vendeur.

Le nombre de Colis individuels à partir desquels les Échantillons Primaires doivent être prélevés, doit être la racine carrée du nombre total de Colis de même Production ou Lot chargé dans une Cargaison, arrondi au nombre entier le plus proche. Tous les Échantillons Primaire doivent être combinés pour constituer une commune d'échantillon qui sera utilisé aux fins de l'évaluation de la qualité de cette Production ou de ce Lot.

Pour les Colis individuels pesant jusqu'à et y compris 50 kg net par unité, un Échantillon Primaire est prélevé au hasard sur chaque Colis.

Pour les Colis pesant jusqu'à 50 kg net par unité, trois Échantillons Primaires sont prélevés au hasard sur chaque Colis. Les échantillons doivent être prélevés à partir du haut, du milieu et du bas de chaque colis individuel.

Le poids de chaque Échantillon Primaire doit être un minimum de 50g et doit être suffisant pour former une commune d'échantillon d'un minimum de 150g (ou d'une quantité plus importante selon ce qu'exigent les tests d'analyse reconnus pour les défauts identifiés à l'origine de la demande d'arbitrage)

Tous les échantillons primaires prélevés sur une Production ou un Lot formeront la commune d'échantillon représentant la qualité de Production ou Lot respective.